

**Réponse de Monsieur Félix BRAZ, Ministre de la Justice, à la question  
parlementaire n°275 de Monsieur le Député Dan BIANCALANA**

A) Demandes d'indemnisation

Au cours des cinq dernières années, la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions a été saisie de quatre-vingt-dix-sept (97) demandes d'indemnisation.

Les demandes ont été introduites soit individuellement, soit pour le compte d'une famille notamment lorsque les membres de ladite famille ont été des victimes indirectes. Il est toutefois à préciser qu'une décision est rendue pour chaque victime individuellement.

Des quatre-vingt-dix-sept demandes, cinquante et une (51) demandes ont été avisées favorablement, dix-neuf (19) demandes sont toujours en cours d'examen et vingt-sept (27) demandes ont été rejetées.

Les motifs de refus ont notamment concerné le défaut de remplir les conditions requises par la loi, à savoir l'exigence d'un préjudice corporel d'une gravité déterminée par la loi et un trouble grave aux conditions de vie, absence d'une indemnisation ou une réparation par l'auteur ou un organisme suffisante et effective, demande introduite dans les délais prévus par la loi.

B) Nature des infractions

Les demandes d'indemnisation ont été introduites par des victimes d'infractions diverses, à savoir l'infraction de viol, d'attentat à la pudeur, l'infraction de coups et blessures, de violence domestique, meurtre/homicide, tentative de meurtre, vol avec violences, non-assistance à personne en danger.

La grande majorité des demandes d'indemnisation porte sur l'infraction de coups et blessures volontaires.

Un nombre élevé de demandes d'indemnisation émane de victimes de viol et d'abus sexuel.

Finalement, la commission a été sollicitée par dix victimes suite à la mort de la victime directe de l'infraction dans quatre affaires.

C) Critères objectifs pour refuser ou réduire une demande d'indemnisation

Les critères pris en compte par la commission d'indemnisation des victimes et par le Ministre de la Justice sont tirés de l'analyse du dossier. A titre d'exemple, la commission va notamment vérifier si la juridiction saisie des faits a prononcé un partage de responsabilité entre la victime et l'auteur ou si les éléments du dossier pénal permettent de conclure que la victime a eu elle-même un comportement fautif.

#### D) Montants d'indemnisation demandés

Les montants d'indemnisation demandés par les victimes varient en fonction de la gravité du préjudice subi. Le montant maximum de l'indemnisation octroyé par le Ministre de la Justice est fixé chaque année par voie de règlement grand-ducal. Pour ces cinq dernières années, le montant maximum pouvant être alloué aux victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, a été fixé à 63.000.- Euros.

Au cours des cinq dernières années, le total des montants réclamés des affaires évacuées s'élève à 1.742.400.- Euros et 1.193.457.- Euros furent accordés.

#### E) Auteur de l'infraction

Le Ministère de la Justice a comptabilisé neuf affaires, dont cinq demandes concernaient un auteur qui est resté introuvable et quatre demandes dont l'auteur de l'infraction est inconnu.

Dans pratiquement toutes les affaires avisées favorablement, l'auteur était insolvable. Dans quelques dossiers néanmoins, la commission a dû constater une absence d'indemnisation « suffisante », c'est-à-dire que l'indemnisation accordée et le remboursement mensuel proposé par l'auteur a été largement disproportionné, de sorte que la demande a été avisée favorablement.

#### F) Recours en cas de refus et leur issue

La loi modifiée du 12 mars 1984 prévoit dans son article 4, la possibilité pour le requérant n'acceptant pas la décision du ministre, d'introduire une action en fixation de la créance ou de la provision.

Sur les décisions prises les cinq dernières années, le Ministère de la Justice a enregistré un seul recours en justice suite au refus d'indemnisation prononcé par le Ministre et a obtenu gain de cause par le tribunal d'arrondissement.

#### G) Prise en charge psycho-sociale

La majorité des victimes n'informe pas le Ministère de la Justice si elles sont prises en charge psychologiquement.

Le Ministère renvoie à la prise en charge psycho-sociale des victimes à travers l'organisme formulant la demande d'indemnisation, à savoir le Service d'aide aux victimes (SAV).

Au cours de ces dernières années, quatorze demandes ont été introduites par le SAV au nom et pour le compte des victimes d'infractions ou victimes indirectes.

#### H) Personnes victimes dans un autre Etat membre de l'Union européenne

Le Ministère de la Justice n'a pas enregistré une telle demande au cours des cinq dernières années.

\*\*\*\*\*